

“ him, or even were used by him in the preparation of his
“ own. This evidence may lessen the probabilities that there
“ was unlawful copying. But it must be proved that the De-
“ fendant actually got the matter in dispute from the common
“ source, without copying the protected work.”

Il y d'autres présomptions qui aideront à établir la contre-
façon comme, par exemple, quand le défendeur admet s'être
servi du livre du demandeur mais prétend en avoir fait un
usage légitime, ou quand il ne peut dire à quelle source il a
puisé ses renseignements. Toutes ces circonstances devront
être pesées par la Cour car nous ne pouvons indiquer aucune
règle pratique qui puisse s'appliquer à tous les cas.

PÉNALITÉS ENCOURUES PAR LE CONTREFACTEUR.—Une loi sans
sanction serait une loi impuissante, une loi sans sanction suf-
fisante serait une loi inutile. L'autorité humaine ne se fait
obéir, en effet, que par la crainte de châtiment, et la peine,
dans tous les cas, doit être proportionnée à l'offense et au
profit qu'on a pu en tirer. La justice exige donc que le con-
trefacteur soit puni d'une manière suffisante. Mais contraire-
ment à celui qui contrefait une signature ou un billet de
banque, il ne s'est rendu coupable d'aucun crime contre la
société, il n'a fait que violer la propriété d'un particulier et
mépriser la monopole que possédait ce dernier. Quelque cou-
pable qu'il soit au tribunal de l'honneur il ne l'est nulle-
ment au fors extérieur, il a simplement causé des dommages
qu'il devra réparer, et sa punition doit être la réparation de
ces dommages. Le statut donc, dans la section que nous avons
citée ci-dessus, décrète deux espèces de peines. La première
c'est “ la confiscation de tous exemplaires de cet ouvrage au
“ profit de la personne ayant alors le droit d'auteur.” La
seconde est “ une amende de dix centins au moins à une
“ piastre au plus, que la Cour déterminera, pour chaque sus-
“ dit exemplaire qui aura été trouvé en sa possession, soit
“ imprimé, en cours d'impression, publié, importé ou exposé
“ en vente contrairement à l'intention du présent Acte ; et
“ une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté, et
“ l'autre moitié au propriétaire légal du droit d'auteur, et la